

DECISION N°2021-L0348/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise E.K.L.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison des consommables au profit de la Commune de Koubri, (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2021 de l'entreprise E.K.L.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Eric KORGU Cheik Omar OUEDRAOGO et Abdoul Aziz OUERMI représentants de l'entreprise E.K.L.F ;
- au titre de l'autorité contractante Monsieur B Sayouba SANKARA personne responsable des marchés de la Mairie de Koubri ;
- au titre de l'attributaire provisoire Madame Kadige KOUDA et Monsieur Yssoufou ZARE, respectivement secrétaire et gérant de l'entreprise DEVIMCO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison des consommables au profit de la Commune de Koubri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3124 du mercredi 23 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 juin 2021 ; que l'entreprise E.K.L.F a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de Koubri a lancé la demande de prix n°2021-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison des consommables à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise E.K.L.F conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la commission d'attribution des marchés n' a pas mis en œuvre la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'après avoir fait les calculs, il a trouvé que l'offre de l'attributaire provisoire était anormalement basse ; que son offre est de 3.990.650 FCFA HT au lieu de 4.708.967 FCFA HT ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme par la CCAM mais non moins disante ;

considérant que le requérant estime que son concurrent classé premier par la CCAM a une offre anormalement basse et devrait être écarté de l'attribution du marché ;

considérant que la CCAM a noté que a informé l'ORD que la publication contestée comporte des erreurs et un rectificatif a été publié dans le quotidien des marchés n°3128 du mardi 29 juin 2021 ; que l'offre du requérant est en réalité non conforme et n'avait pas été intégrée dans l'application de la formule ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que son offre n'est pas anormalement basse au regard des informations données par la CCAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la base des informations de la publication, la CCAM n'a pas fait une bonne application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que par ailleurs, la publication comporte des erreurs sur les montants des offres ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise E.K.L.F est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise E.K.L.F est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-05/RCEN/PKAD/CKBR/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison des consommables au profit de la Commune de Kouabri, (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU